

CH_VB 2005-2367 5505 vom 23. Juni 2006

Bundesverwaltung, 2006-06-23, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005-2367_5505_

FR: CH_VB 2005-2367 5505 du 23 juin 2006

IT: CH_VB 2005-2367 5505 del 23 giugno 2006

Erwägungen

E. 1

FF 2006 515

E. 2

RS 831.10

E. 3

D'autres services et institutions chargés de l'application du droit cantonal sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales à condition qu'une loi cantonale le prévoie.

E. 4

La Centrale tient: a. un registre central des assurés répertoriant les numéros AVS qui ont été attribués et les caisses de compensation qui tiennent un compte individuel par assuré;

Assurance-vieillesse et survivants (LAVS). LF Nouveau numéro d'assuré AVS 5508 Art. 87, sixième paragraphe (nouveau) et note de bas de page sur le libellé de la peine ... celui qui aura utilisé systématiquement le numéro AVS sans y être autorisé, sera puni, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus lourde par le code pénal suisse⁵, de l'emprisonnement pour six mois au plus ou d'une amende de 30 000 francs au plus. Les deux peines peuvent être cumulées⁶. Art. 88, quatrième paragraphe et note de bas de page sur le libellé de la peine ... celui qui utilise systématiquement le numéro AVS, ne prend pas de mesures au sens de l'art. 50g, al. 2, let. a, sera puni d'une amende de 10 000 francs au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas prévu à l'art. 877. Art. 92a Abrogé

Dispositions finales de la modification du 23 juin 2006 1 Un nouveau numéro AVS sera attribué à toute personne qui, à l'entrée en vigueur de la présente modification, a déjà un numéro AVS selon l'ancien droit. 2 Le Conseil fédéral règle les cas dans lesquels il sera possible, après l'entrée en vigueur de la présente modification, d'attribuer un numéro AVS selon l'ancien droit. 3 Les services et les institutions qui ne satisfont pas aux exigences requises pour l'utilisation systématique du numéro AVS selon le nouveau droit pourront l'utiliser pendant cinq ans encore selon l'ancien droit. II La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

E. 5

RS 311.0

E. 6

A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 du code pénal (FF 2002 7658), le libellé de la peine sera le suivant: «... sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine

plus lourde.»

E. 7

A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 du code pénal (FF 2002 7658), le libellé de la peine sera le suivant: «... sera puni d'une amende, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas prévu à l'art. 87.»

Assurance-vieillesse et survivants (LAVS). LF Nouveau numéro d'assuré AVS 5509 III 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 23 juin 2006 Conseil national, 23 juin 2006 Le président: Rolf Büttiker Le secrétaire: Christoph Lanz Le président: Claude Janiak Le secrétaire: Ueli Anliker Date de publication: 4 juillet 20068 Délai référendaire: 12 octobre 2006

E. 8

FF 2006 5505

Assurance-vieillesse et survivants (LAVS). LF Nouveau numéro d'assuré AVS 5510 Annexe (Ch. II) Modification du droit en vigueur Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit: 1. Code civil suisse⁹

Art. 89bis, al. 6, ch. 5a

6 Les fondations de prévoyance en faveur du personnel dont l'activité s'étend au domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité sont en outre régies par les dispositions suivantes de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹⁰ sur:

5a. l'utilisation, le traitement et la communication du numéro d'assuré AVS (art. 48, al. 4, 85a, let. f, et 86a, al. 2, let. bbis); 2. Loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance¹¹

Art. 47a Numéro d'assuré AVS Les entreprises d'assurances privées soumises à la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances¹² ne sont habilitées à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS conformément à la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹³ que pour l'accomplissement de leur tâches dans le cadre de l'assurance complémentaire à l'assurance-maladie ou à l'assurance-accident, aux conditions suivantes:

a. pratiquent les assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévues à l'art. 12, al. 2, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie¹⁴;

b. sont inscrites dans le registre des assureurs-accident, conformément à l'art. 68, al. 2, de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)¹⁵, et proposent des assurances complémentaires à l'assurance-accidents.

E. 9

RS 210

E. 10

RS 831.40

E. 11

RS 221.229.1

E. 12

RS 961.01

E. 13

RS 831.10; RO ... (FF 2006 5505)

E. 14

RS 832.10

E. 15

RS 832.20

Assurance-vieillesse et survivants (LAVS). LF Nouveau numéro d'assuré AVS 5511 3. Loi du 4 octobre 1991 sur les EPF16 Art. 4a Numéro d'assuré AVS Les établissements au sens de l'art. 1, al. 1, sont habilités à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales, conformément à la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants17. 4. Loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire18 Art. 146, al. 2, 2e phrase 2 ... Ils sont habilités à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales, conformément à la loi fédérale du

E. 20

RS 642.11

E. 21

RS 831.10; RO ... (FF 2006 5505)

E. 22

RS 642.14

E. 23

RS 831.10; RO ... (FF 2006 5505)

Assurance-vieillesse et survivants (LAVS). LF Nouveau numéro d'assuré AVS 5512 7. Loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir24 Art. 22, al. 6 6 Les autorités chargées d'appliquer la présente loi sont habilitées à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales, conformément à la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants25. 8. Loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité26 Art. 13 Applicabilité des dispositions de la LAVS Les dispositions de la LAVS27 sur le traitement de données personnelles et la communication de données, y compris leurs dérogations à la LPGA28, ainsi que les dispositions de la LAVS sur le numéro d'assuré sont applicables par analogie. 9. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité29 Art. 48 titre et al. 4

Principes 4 Les institutions de prévoyance enregistrées qui contribuent à l'application de la prévoyance professionnelle, de même que les tiers impliqués, sont habilités à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales, conformément aux dispositions de la LAVS30. Art. 49, al. 2 phrase introductive (ne concerne que le texte italien), ch. 6a, 25a et 25b 2 Lorsqu'une institution de prévoyance étend la prévoyance au-delà des prestations minimales, s'appliquent à la prévoyance plus

étendue les dispositions régissant: 6a. l'utilisation systématique du numéro d'assuré AVS (art. 48, al. 4), 25a. le traitement des données en vue d'attribuer ou de vérifier le numéro d'assuré AVS (art. 85a, let. f),

E. 24

RS 661

E. 25

RS 831.10; RO ... (FF 2006 5505)

E. 26

RS 831.30

E. 27

RS 831.10; RO ... (FF 2006 5505)

E. 28

RS 830.1

E. 29

RS 831.40

E. 30

RS 831.10; RO ... (FF 2006 5505)

Assurance-vieillesse et survivants (LAVS). LF Nouveau numéro d'assuré AVS 5513 25b. la communication de données en vue d'attribuer ou de vérifier le numéro d'assuré AVS (art. 86a, al. 2, let. bbis), Art. 85a, phrase introductive et let. f Les organes chargés d'appliquer la présente loi, d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter ou à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la présente loi, notamment pour: f. attribuer le numéro d'assuré AVS ou le vérifier. Art. 86a, al. 2, let bbis 2 Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées: bbis. aux organes d'une autre assurance sociale, en vue d'attribuer ou de vérifier le numéro d'assuré AVS; 10. Loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage³¹ Art. 25 Principe Les dispositions de la LPP³² sur l'utilisation systématique du numéro d'assuré AVS, le contentieux, le traitement et la communication de données personnelles, la consultation du dossier, l'obligation de garder le secret et l'entraide administrative sont applicables par analogie. 11. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie³³ Art. 42a, al. 1, 2e phrase 1 ... La carte contient le nom de l'assuré et le numéro d'assuré de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS). Art. 83 Numéro d'assuré AVS Les organes chargés d'appliquer la présente loi, d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales, conformément à la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants³⁴.

E. 31

RS 831.42

E. 32

RS 831.40

E. 33

RS 832.10

E. 34

RS 831.10; RO ... (FF 2006 5505)

Assurance-vieillesse et survivants (LAVS). LF Nouveau numéro d'assuré AVS 5514 Art. 84, phrase introductive et let. h Les organes chargés d'appliquer la présente loi, d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la présente loi, notamment pour: h. attribuer ou vérifier le numéro d'assuré AVS. Art. 84a, al 1, phrase introductive et let. bbis 1 Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi, d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA35: bbis. aux organes d'une autre assurance sociale, en vue d'attribuer ou de vérifier le numéro d'assuré AVS; 12. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents³⁶ Introduire en fin de section 1 Art. 60a Numéro d'assuré AVS La CNA, les assureurs enregistrés selon l'art. 68, al. 2, et les tiers impliqués dans l'application de la présente loi sont habilités à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales, conformément à la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité³⁷. Art. 96, phrase introductive et let. g Les organes chargés d'appliquer la présente loi, d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la présente loi, notamment pour: g. attribuer ou vérifier le numéro d'assuré AVS. Art. 97, al. 1, phrase introductive (ne concerne que le texte allemand) et let. bbis 1 Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA38:

E. 35

RS 830.1

E. 36

RS 832.20

E. 37

RS 831.10; RO ... (FF 2006 5505)

E. 38

RS 830.1

Assurance-vieillesse et survivants (LAVS). LF Nouveau numéro d'assuré AVS 5515 bbis. aux organes d'une autre assurance sociale, en vue d'attribuer ou de vérifier le numéro d'assuré AVS; 13. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire³⁹ Art. 81, al. 3 3 Les organes chargés d'appliquer l'assurance militaire sont habilités à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales, conformément à la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance- vieillesse et survivants⁴⁰. Art. 94a, phrase introductive et let. e Les organes chargés d'appliquer la présente loi, d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter et à faire traiter

les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne cette loi, notamment pour: e. attribuer ou vérifier le numéro d'assuré AVS. Art. 95a, al. 1, phrase introductive (ne concerne que les textes allemand et italien) et let. abis 1 Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA41: abis. aux organes d'une autre assurance sociale, en vue d'attribuer ou de vérifier le numéro d'assuré AVS. 14. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage42 Art. 96 Utilisation du numéro d'assuré AVS Les organes chargés d'appliquer la présente loi sont habilités à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales, conformément aux dispositions de la LAVS43.

E. 39

RS 833.1

E. 40

RS 831.10; RO ... (FF 2006 5505)

E. 41

RS 830.1

E. 42

RS 837.0

E. 43

RS 831.10; RO ... (FF 2006 5505)

Assurance-vieillesse et survivants (LAVS). LF Nouveau numéro d'assuré AVS 5516 Art. 96b, phrase introductive et let. j Les organes chargés d'appliquer la présente loi, d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la présente loi, notamment pour: j. attribuer ou vérifier le numéro d'assuré AVS. Art. 97a, al. 1, phrase introductive (ne concerne que les textes allemand et italien) et let. bbis 1 Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA44: bbis. à des organes d'une autre assurance sociale, en vue d'attribuer ou de vérifier le numéro d'assuré AVS;

E. 44

RS 830.1

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) (Nouveau numéro d'assuré AVS) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 26 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 04.07.2006 Date Data Seite 5505-5516 Page Pagina Ref. No 10 139 716 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la

Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.